

chacun agissant conjointement ou séparément selon ses attributions propres et ce dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donné quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.
- Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.
- Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Sont et demeurent caduques les dispositions réglementaires applicables à l'ancien établissement à caractère économique qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-28 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et celles du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 : Les statuts de l'Hôtel Sarakawa, société d'Etat, qui seront adoptés par conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts définis dans le décret n° 81-121 du 16 juin 1981.

Art. 15 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et le secrétaire d'Etat chargé du tourisme et de l'artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au Journal Officiel de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Pour le Ministre de l'Economie et des Finances absent

Le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Fonction Publique,

Komi Paul DOUGNA

Le Ministre de l'Industrie et des Sociétés d'Etat

Alassani ISSA-SAMAROU

Le Secrétaire d'Etat chargé du Tourisme et de l'Artisanat

Love Eugénie AKOUVI

DECRET N° 91-085 du 23 octobre 1991 portant transformation de l'Office national des abattoirs et frigorifiques en société d'Etat

LE PREMIER MINISTRE,

Sur le rapport conjoint du ministre de l'économie et des finances, du ministre du développement rural et de l'environnement et du ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat ;

Vu l'acte n° 7 de la conférence nationale souveraine en date du 23 août 1991 portant loi constitutionnelle organisant les pouvoirs durant la période de transition ;

Vu l'acte n° 15 de la conférence nationale souveraine du 25 août 1991 constatant l'élection du Premier ministre ;

Vu la loi n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant exercice du pouvoir réglementaire du Président de la République et du Premier ministre ;

Vu la loi n° 90-28 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques ;

Vu le décret n° 91-197 du 16 août 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-28 du 4 décembre 1990 ;

Vu le décret n° 75-185 du 2 octobre 1975 portant création de l'office national des abattoirs et frigorifiques ;

Vu le décret n° 91-1 du 25 septembre 1991 portant composition du gouvernement de la République togolaise durant la période de transition, modifié et complété par le décret n° 91-14 du 26 septembre 1991 ;

Le conseil des ministres entendu.

D E C R E T E :

Article premier : L'office national des abattoirs et frigorifiques est transformé en société d'Etat dont les actions sont intégralement détenues par l'Etat. La société conserve sa dénomination d'office national des abattoirs et frigorifiques, en abrégé « ONAF ». La Société est régie par la législation applicable aux entreprises publiques et par ses statuts.

Art. 2 : La société a pour objet :

- procéder à l'abattage des animaux de boucherie destinés à la consommation publique et à la conservation des viandes,
- conserver et commercialiser la viande de bétail,
- réfrigérer, congeler, stocker des produits de la pêche, de la viande et des vivres frais,
- fabriquer et vendre de la glace,
- fabriquer et commercialiser des sous-produits destinés à l'alimentation animale ou des usages industriels,
- participer à l'élaboration de la réglementation relative à l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale,
- faire appliquer la réglementation relative au fonctionnement des abattoirs et installations frigorifiques.

Art. 3 : Le siège social de la société est situé à Lomé.

Art. 4 : Le capital social de la société est fixé à la somme de 300 000 000 F CFA et divisé en 3 000 actions de 100 000 F CFA chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées par l'Etat.

Art. 5 : La société est placée sous la tutelle technique du ministre chargé du développement rural.

Art. 6 : Le ministre de tutelle technique de la société définit en collaboration avec le ministre chargé des entreprises publiques, la politique générale de la société dans le cadre de la politique sectorielle et des orientations globales admises par le gouvernement.

Art. 7 : Le ministre chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances de la société.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière de la société.

Art. 8 : La société est dotée d'un conseil de surveillance composé du ministre chargé des entreprises publiques, du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé du plan, du ministre chargé du commerce et des transports et du ministre de tutelle technique cité ci-dessus.

Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire sur convocation de son président dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice pour approuver les comptes de la société, donné quitus au conseil d'administration après audition des rapports du commissaire aux comptes.

- Il nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.
- Il nomme et révoque les commissaires aux comptes.
- Il décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves et, le cas échéant, la distribution de dividendes.
- Il approuve ou désapprouve les conventions passées entre un administrateur ou le directeur général et la société.

Art. 9 : La société est administrée par un conseil d'administration. La composition du conseil d'administration et son fonctionnement sont fixés dans les statuts.

Art. 10 : Les statuts de la société sont fixés par acte séparé et sont adoptés par le conseil de surveillance conformément à la loi.

Art. 11 : La société est gérée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration qui fixe ses attributions.

Art. 12 : En cas de dissolution de la société pour quelque cause que ce soit, l'actif restant après les opérations de liquidation sera dévolu à l'Etat et, le cas échéant, aux actionnaires personnes morales de droit public.

Art. 13 : Sont et demeurent caduques les dispositions réglementaires applicables à l'ancien établissement à caractère économique qui sont contraires aux dispositions de la loi n° 90-26 du 4 décembre 1990 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des entreprises publiques et celles du décret d'application n° 91-197 du 16 août 1991.

Art. 14 : Les statuts de l'office national des abattoirs et frigorifiques qui seront adoptés par le conseil de surveillance de ladite société, se substitueront de plein droit aux statuts définis dans le décret n° 75-185 du 2 octobre 1975.

Art. 15 : Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'industrie et des sociétés d'Etat et le secrétaire d'Etat chargé du tourisme et de l'artisanat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal Officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 23 octobre 1991

Joseph Kokou KOFFIGOH

Pour le Ministre de l'Economie
et des Finances absent

Le Ministre de l'Emploi, du
Travail et de la Fonction
Publique,

Komi Paul DOUGNA

Le Ministre du Développement
Rural et de l'Environnement,
N'Koley Koffi ABOICHI

Le Ministre de l'Industrie et
des Sociétés d'Etat
Alassani ISSA-SAMAROU